

**Commune de Boulieu-Lès-Annonay - Ardèche****ARRETE N° 2026-22
REPRISE CONCESSION
ECHUE NON RENOUVELLE**

Le Maire de Boulieu-lès-Annonay,

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025-004 en date du 3 février 2025 ;

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière communal pour une durée temporaire, peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires et de leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

Sachant que la concession ci-dessous, est échue et n'a pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droits dans les délais impartis malgré les moyens mis en œuvre ;

Considérant qu'un affichage a été mis en place sur la concession concernée, sur les panneaux d'affichage à l'entrée du cimetière et de la mairie,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis 5 ans ;

ARRETE**Article 1 :**

Dans le cimetière de Boulieu-lès-Annonay, la concession N° I 16, au nom de Detilleux, est arrivée à expiration en 2011 et fera l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 01 avril 2026.

Article 2 :

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur la concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 01 avril 2026 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera librement.

Article 3 :

Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 :

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignées dans un registre consultable en Mairie.

Article 5 :

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Article 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Fait à Boulieu-Lès-Annonay, Le 13/02/2026

Le Maire
Damien BAYLE

